

Le contrat de base garantit les conséquences sur l'exploitation des incendies, explosions, chute de foudre, tempête et grêle sur les toitures ainsi que des émeutes, mouvements populaires et actes de terrorisme.

Il est possible d'y ajouter des extensions en ce qui concerne les chutes d'appareils de navigation aérienne, les actes de vandalisme et les risques spéciaux.

L'assureur reconstitue la valeur d'exploitation (frais supplémentaires, pertes d'exploitation, inactivité) pendant la période d'indemnisation.

Celle-ci est prévue par le contrat et nécessite donc une étude préalable de vulnérabilité de l'entreprise en cas de défaillance d'un des moyens de production assurés.

Cette période s'étend sur douze mois au moins et ne peut plus être modifiée postérieurement au sinistre.

Des garanties complémentaires peuvent être adossées à ce contrat de base pour couvrir les frais et dépenses supplémentaires engagés pour faciliter la reprise de l'activité, les pénalités de retard ou les honoraires d'experts.

L'assurance-crédit insolvabilité :

Elle a pour objet de garantir l'assuré contre la défaillance d'un de ses clients par suite d'insolvabilité qui doit être constatée et ne pas résulter de la réalisation de risques catastrophiques (événements naturels, atomiques ou actes de terrorisme) expressément exclus.

L'assuré doit garantir l'ensemble de son chiffre d'affaires et fournir à l'assureur crédit tous les renseignements relatifs à ses clients.

L'indemnisation qui n'est effectuée qu'en cas d'insolvabilité du client, et non simplement d'impayé, sera limitée par le contrat d'assurance crédit insolvabilité qui comporte toujours une franchise.

L'assurance crédit à l'exportation :

Elle prend en charge les risques particuliers, au regard du facteur d'extranéité, des opérations d'exportation : risques politiques résultant de mesures gouvernementales qui interdiraient au débiteur étranger d'exécuter ses obligations, risques monétaires relatifs aux variations potentielles du taux de change et enfin risques de guerre ou de révolution.

Le règlement du sinistre s'opère par évaluation des pertes subies, l'indemnisation étant limitée à une certaine quotité.

L'intégralité du risque n'est jamais totalement prise en compte par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE), société anonyme contrôlée par l'Etat, qui bénéficie d'un monopole dans le domaine de l'assurance crédit à l'étranger.



Me Laurent Karila M. Rémi Hunot

CABINET KARILA & ASSOCIÉS

Le cabinet Karila & Associés est spécialisé en droit des assurances et de la responsabilité des entreprises et de leurs dirigeants. Il assiste un grand nombre d'entreprises relevant des secteurs d'activité assurance, construction et industrie sur trois principaux axes : droit des assurances et de la responsabilité, particulièrement en matière de risques industriels, droit des contrats et de l'urbanisme, droit social.